



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12009

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les decisions, a priori surprenantes et regrettables prises recemment par la direction regionale des postes du Nord et la direction departementale des postes de la Manche visant respectivement a menacer de licenciement un prepose stagiaire pour « surchage ponderale » et a refuser l'embauche d'une preposee admise pourtant au concours d'entree en raison d'une « inaptitude physique » liee, semble-t-il, a « l'insuffisance de sa musculation ». Il estime que ces deux decisions, largement relatees par les medias ont contribue a nuire a l'image de serieux et d'impartialite des PTT en donnant une interpretation assez particuliere de la notion d'aptitude physique requise pour l'entree dans la fonction publique, telle qu'elle resulte notamment de l'ordonnance de 1959. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer l'inexistence de dispositions speciales legislatives ou reglementaires au niveau des examens medicaux prealables a l'entree dans l'administration des PTT Il lui demande egalement s'il entend donner aux differentes directions regionales et departementales relevant de son autorite les instructions qui s'imposent afin que certaines decisions prises au nom de son departement ministeriel ne puissent plus apparaitre aux yeux de l'opinion publique comme dangereusement discriminatoires par rapport aux autres administrations de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 20 du decret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, la decision d'appel a l'activite d'un candidat est subordonnee a la constatation de son aptitude physique a l'emploi qu'il postule. L'existence et l'importance de l'examen medical sont d'ailleurs connues des candidats aux concours qui en sont expressement avertis lors du depot de leur candidature. Cette constatation releve de la competence exclusive des medecins generalistes et, le cas echeant, des medecins specialistes figurant sur la liste des medecins agrees etablie, dans chaque departement, par la direction des affaires sanitaires et sociales. Les dispositions de l'article 22 du decret precite stipulent que des conditions d'aptitude physique particulieres pour l'acces a certains corps de fonctionnaires ne peuvent etre fixees que par decret en Conseil d'Etat et il n'existe actuellement aucun decret de cette nature pour les corps relevant de l'administration des postes, des telecommunications et de l'espace. Il appartient donc aux medecins agrees et a eux seuls, d'apprécier, compte tenu des antecedents medicaux du candidat et des constatations qu'ils font au cours de l'examen direct ou a la suite des examens complementaires qu'ils peuvent demander, si le candidat est en mesure d'assurer les fonctions qu'il postule, sans risque d'alteration ou d'aggravation de sa sante dans un tres proche avenir et sans risque pour les tiers. Ce controle revet necessairement une certaine rigueur en ce qui concerne l'acces a l'emploi de prepose, compte tenu de la diversite des taches (distribution du courrier, manutention), des conditions de leur exercice (travail de nuit) et de l'effort physique que ces taches exigent (port de charges importantes). En cas d'inaptitude, l'interesse peut obtenir communication des raisons medicales de celle-ci, par l'intermediaire du medecin qu'il designe a cet effet. Il peut egalement demander le reexamen de son dossier par la formation normale du comite medical constituee d'un college de trois medecins agrees et faire entendre par cet organisme, le praticien de son choix. Ainsi que

peut le constater l'honorable parlementaire, tout candidat a un emploi de l'administration des postes, des telecommunications et de l'espace est assure de beneficier des garanties fixees par les dispositions statutaires relatives a la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12009

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1877